

**DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
COMMUNE DE SORIGNY– 37250**

**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'ATTRIBUTION
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**ANNICK DUPUY
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

DEMANDE d'UN PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL - COMMUNE DE SORIGNY-37250-

NATURE : ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à

- La délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol **d'une puissance nominale d'environ 4,66 MWc sur la commune de Sorigny (lieu-dit « LA BERANGERIE »).**

REFERENCES :

- Décision du tribunal Administratif d'ORLEANS n° E23000144/45 du 24/08/2023 portant désignation du commissaire enquêteur
- Arrêté de Madame la Préfète d'INDRE et LOIRE d'ouverture de l'enquête publique prescrivant l'enquête publique relative à la **demande permis de construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance nominale d'environ 4,66 MWc sur la commune de Sorigny (lieu-dit « LA BERANGERIE »), en date du 12 septembre 2023.**

PERIODE D'ENQUÊTE : 02/10/2023 au 02/11/2023

Permanences en mairie de SORIGNY :

- Lundi 02 octobre 2023 de 8heures 30 à 12 heures.
- Le mardi 17 octobre 2023 de 13 heures 30 à 17 heures.
- Jeudi 2 novembre de 13 heures 30 à 17 heures.

DESTINATAIRES DU RAPPORT

- Mme la présidente du tribunal administratif d'ORLEANS ;
- M. le Préfet d'INDRE et LOIRE
- M. Alain ESNAULT MAIRE DE SORIGNY ;

PREAMBULE.

Le 05 septembre 2022, la SAS ENERGIE SORIGNY sise à PARIS 94 rue Saint Lazare, et filiale à 100% de WPD SOLAR a déposé **une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit " Le BERANGERIE » sur le territoire de la commune de SORIGNY.**

QUELQUES RAPPELS :

1-1-LE CONTEXTE :

La France figure parmi les précurseurs de la transition énergétique au niveau mondial, en tant que pays hôte de la COP 21, qui a abouti à l'Accord de Paris. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 sert de point d'ancrage au cadre d'action en faveur de la transition vers une économie bas carbone. Dans le secteur de l'énergie, les mesures sont mises en œuvre dans le cadre d'une programmation de deux périodes quinquennales successives (Programmation pluriannuelle de l'énergie, PPE). Cependant, en dépit de progrès louables, le pays n'a pas atteint ses objectifs pour 2020, relatifs à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables. La France se doit de progresser plus rapidement pour sa mise en œuvre. C'est dans ce contexte qu'est promulguée le 10 mars 2023, et publiée au Journal officiel du 11 mars 2023, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Cette loi veut faciliter et accélérer l'installation de centrales de production d'énergies renouvelables : Développement massif du photovoltaïque (PV), planification territoriale des énergies renouvelables, simplification des procédures, déploiement massif de l'éolien en mer et du solaire... **La loi facilite notamment l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés.** Ainsi, la loi développe-t-elle des procédures et outils qu'elle met en place pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050, et ainsi combler le retard que connaît notre pays.

En INDRE et LOIRE, les orientations et les objectifs de cette politique énergétique sont déclinés à différents niveaux et émanent des documents suivants :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région CENTRE-VAL DE LOIRE ;
- le Plan Climat Énergie Territorial du conseil départemental d'INDRE-ET-LOIRE. (PCAET) du Plan Loire grandeur nature ;
- les Schémas de Cohérence territoriale (SCoT) du département.

Le développement massif du photovoltaïque (PV) devient ainsi incontournable. Depuis quelques mois plusieurs projets émergent en Indre-et-Loire ; la communauté de communes TOURAINE VALLEE DE L'INDRE et la commune de SORIGNY qui fait partie de cette intercommunalité n'échappent pas à ce mouvement.

1-2-L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Située au sud du département de l'Indre-et-Loire la commune de SORIGNY, compte quelques 2700 habitants. Elle appartient à la communauté de TOURAINE VAL DE L'INDRE, laquelle exerce la compétence « Aménagement du territoire, habitat et foncier, haut débit » qui vise à organiser une vision communautaire et fédératrice sur l'aménagement de l'ensemble du territoire. Toutefois, la commune a conservé la maîtrise de son plan local d'urbanisme (PLU), lequel est approuvé dès 2006. Plusieurs modifications et révisions sont intervenues depuis marquant ainsi le dynamisme de la commune et l'attention portée par la municipalité à l'évolution rapide du territoire.

La dernière révision du PLU prescrite le 20 février 2018 a été approuvée le 13 décembre 2022. Et, la commune a déjà, engagé une nouvelle procédure de modification du PLU.

Dans le PADD du PLU approuvé, la municipalité s'engage à : « Préserver et améliorer le cadre environnemental de la commune » (Chapitre 1 du PADD) et plus spécifiquement dans cette perspective à : « **Promouvoir un développement durable et prendre en compte le changement climatique. (I-1 du PADD)** : et plus précisément « **le développement d'énergies renouvelables – parc photovoltaïque à MONTISON, classé en zone Ner-** ».

Par arrêté d'ouverture **en date du 12 septembre 2023**, Madame la Préfète d'INDRE et LOIRE prescrivait l'ouverture d'une **enquête publique relative à la demande permis de construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance nominale d'environ 4,66 Mwc sur la commune de Sorigny (lieu-dit « LA BERANGERIE »).**

Ainsi, le projet présenté par la SAS ENERGIE SORIGNY s'inscrit-il pleinement dans les objectifs fixés tant à l'échelle nationale qu'aux termes des documents cadres, SRADET, PCAET, SCoT, et PLU communal.

1.3- CADRE JURIDIQUE.

Les installations photovoltaïques au sol dont la puissance est égale ou supérieure à 1 Mwc (méga watt crête) sont soumises à "**évaluation environnementale**" systématique et donc à la **production d'une "étude d'impact"**. L'évaluation environnementale implique le recours à une enquête publique laquelle s'impose avec une procédure encadrée, notamment, par les principaux textes suivants :

Le code de l'environnement

- articles L 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- articles L 123-1 et suivants traitant des modalités de la participation du public ;
- articles R 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact et en particulier de l'article R 122-2 et de son annexe définissant les projets soumis à évaluation environnementale.

Le code de l'urbanisme

- articles R 423-1 à R 423-79 traitant du dépôt et de l'instruction des demandes de permis et des déclarations et en particulier de l'article R 423-57 se rapportant à l'enquête publique.

Par ailleurs, les règles d'urbanisme applicables à la demande de permis de construire sont celles du PLU de la commune de SORIGNY.

2 –DESCRIPTION DU PROJET.

Le terrain d'accueil du projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol, objet de l'enquête, est situé au lieu-dit " LA BERANGERIE » à SORIGNY. C'est un délaissé de la ligne LGV, appartenant à la commune de SORIGNY, aujourd'hui en état de friche.

Au niveau du PLU, la parcelle que constitue, le terrain d'accueil du projet, est situé en emplacement réservé dans un " secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport" dans lequel les " **installations liées à un système de production d'énergie renouvelable « parc photovoltaïque à MONTISON, classé en zone Ner »** sont autorisées.

- Le terrain d'accueil bénéficie, par l'intermédiaire d'une voie communale, d'un accès existant sur la route départementale n° 19.

- La centrale projetée, d'une puissance de 4.66 MWc¹, se développe sur 3ha 96 sur un terrain clôturé de 4ha 08 (40 800 m²), par un grillage souple d'une hauteur de 2m.

Elle se compose de :

- **27 273 panneaux de type H8 avec un angle de 10° ;**
- Deux postes de transformation n°1 et n°2 d'une superficie de 18,20m² chacun ;
- 1 poste de livraison d'une superficie de 26m² ;
- Une piste interne d'une largeur de 5 m latérale empierrée, présentant une surface de piste de 4 040m² ;
- Les câbles électriques de la centrale seront de différents types DC, AC, HTA et télécom

- La production projetée de **3.9 MWA (4,66MWc)** sera raccordée au réseau HTA.
- Le tracé prévisionnel prévoit une **double liaison souterraine HTA de 0,02 km** chacune, par entrée en coupure, sur la liaison intersites passant au nord du site.

- L'emprise cadastrale correspond à l'emprise de toutes parcelles prises à bail correspondante au projet ; laquelle intègre en totalité l'emprise des éléments du projet. Connexe aux infrastructures routières, l'espace est entretenu en prairie de fauche avec quelques zones broussailleuses arbustives. Son ambiance paysagère n'a pas d'autre caractère que celui d'un remblai créé artificiellement et enserré entre les infrastructures et ouvrages d'art.

- Pour la sécurité de la zone :

- La zone sera entièrement clôturée par un grillage de 2 mètres de hauteur sur un linéaire créé de 236m, et accessible par un portail au Nord (seul accès) de 6m de large.
- La sécurité du site sera assurée par des systèmes de vidéo surveillance et de détection d'intrusions.
- Une bache incendie (citerne souple 120 m³) est prévue sur le site.
- Enfin, pour pallier aux risques possibles d'éblouissement pour les usagers des infrastructures (LGV et A10) et pour limiter les vues sur le parc photovoltaïque, le projet prévoit la plantation d'une haie arbustive et buissonnante en limite ouest du site, le long du tracé de l'autoroute A10.

1- Kilo watt crête-

2- AVIS et CONCLUSIONS

Mes avis et conclusions porteront successivement sur la forme, dossier et enquête, et sur le fond, sur l'opportunité de la construction d'une centrale photovoltaïque à SORIGNY.

De mes investigations, et rencontres, des consultations de dossiers et de mes visites sur les lieux, j'ai observé les points suivants :

2-1- Sur la forme :

Pour rappel des points analysés dans le rapport d'enquête :

- Le dossier soumis à l'enquête est complet au regard de la réglementation, il contient tous les documents et informations nécessaires à une bonne compréhension du projet par le public ;
- Le dossier, le projet, l'enquête ont fait l'objet de toute la publicité réglementaire ;
- Le public a bien pu consulter le dossier par voie dématérialisée sur le site de la préfecture et à la mairie pendant ses heures d'ouverture ;
- Le public a également pu librement s'exprimer sur les supports mis à sa disposition ;
- L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et sans qu'aucun incident ne soit venu la perturber ;
- J'ai pu conduire cette enquête publique en toute indépendance, sans difficulté particulière et dans d'excellentes conditions.

2-2 – sur le fond :

A l'issue de cette enquête, après en avoir assuré la conduite ; après avoir tenté d'en appréhender tous les aspects, après avoir analysé les éléments favorables et défavorables pour chacun d'entre eux,

➤ **Au regard des objectifs poursuivis** : Le projet est en cohérence avec les orientations nationales pour le développement des énergies renouvelables et en particulier pour le photovoltaïque :

- **Le projet contribue à la production d'énergie décarbonée** avec une production projetée de **3.9 MWA (4,66MWc)** ; Avec l'objectif d'un retour carbone sur 7,7 ans ; il contribuera au-delà de cette date, à la **réduction de l'empreinte carbone** de l'ensemble du réseau électrique avec un **gain attendu de 2 905 200 kg CO2 sur 20 ans** pour une **productivité attendue d'environ 5,38 GWh/an soit la consommation électrique d'environ 2.117 habitants**

- **Le projet est cohérent avec la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables** publiée au Journal officiel du **10 mars 2023** dont l'**un des objectifs** est de lutter contre le dérèglement climatique en développant des mesures qui tendent à **favoriser la production d'énergies renouvelables** et plus spécifiquement la **production d'énergie décarbonée** ;

- **Le projet est cohérent avec les objectifs de réindustrialisation de la France** qui ne pourra se réaliser que si une énergie décarbonée est produite en quantité suffisante.

- **Le projet est cohérent avec la volonté de mobiliser en priorité les terrains déjà artificialisés** pour l'installation des panneaux photovoltaïques, et plus spécifiquement sur les délaissés de grandes infrastructures.

En effet, l'emplacement retenu est en parfaite adéquation avec les préconisations nationales : La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables **supprime ainsi, pour les infrastructures de production** d'énergie photovoltaïque ou thermique, **l'interdiction de constructions ou d'installations** dans une bande de cent mètres de part et d'autre de **l'axe des autoroutes antérieurement prévue par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme**. Ainsi, la loi fait elle de ces délaissés, **des emplacements privilégiés pour l'implantation de parcs photovoltaïques**.

- Le projet présente d'autant plus d'intérêt que les objectifs concernant le photovoltaïque en France métropolitaine ne sont atteints qu'à hauteur de 65 % à fin 2021 (programmation pluriannuelle de l'énergie - PPE 2 d'avril 2020) ;

- Le demandeur, la SAS ENERGIE SORIGNY, filiale WPD Solar, compte tenu de son expérience dans le développement de projets éoliens et photovoltaïque, présente, a priori, les garanties pour mener à bien son projet et en assurer l'exploitation et la maintenance ;

- La filière photovoltaïque continue à bénéficier, en général, **d'un bon degré d'acceptabilité sociale** ce qui ne se dément pas dans le département d'Indre-et-Loire ;

- Le projet est **cohérent avec les documents d'urbanisme communal (PLU), et communautaire (PLUi)** ; le terrain étant classé dans une zone du PLUi où les " installations liées à un système de production d'énergie renouvelable " sont explicitement autorisées, le projet présenté doit logiquement y trouver sa place ; Il est cohérent avec les documents d'urbanisme supérieurs (SCoT ; SRADET)

- Malgré l'absence d'avis de la MRAE, il apparaît que le projet n'aura qu'un impact limité sur l'environnement, le rendant ainsi tout à fait acceptable ; que l'emplacement du projet en délaissé de grande infrastructure ait probablement été déterminant pour cette non décision ;

➤ **Au regard du contenu du projet :**

- Les caractéristiques techniques retenues pour le projet, dimensionné pour produire l'équivalent d'environ **3.9 MWA (4,66MWc)**, sont adaptées au site devant les accueillir ; production équivalente aux besoins d'environ 2 500 habitants.

- Les **besoins en énergie ne vont faire que croître** dans le futur. La production d'une énergie décarbonée sera d'autant plus nécessaire quel que soit les périodes de pic de production ; la production solaire venant s'équilibrer avec les autres sources de production éolien, géothermique, méthanisation etc...

- Le **projet ne sera que très peu visible des alentours** et l'absence d'habitations à proximité constituent des atouts certains ; LISEA et COSEA ont donné leur accord sur le projet et on peut être assuré que les mesures demandées pour éviter les risques notamment, d'éblouissement seront respectées ; et les réponses apportées par le porteur de projet quant aux plantations retenues, sont satisfaisantes.

➤ **Au regard de l'impact du projet sur l'environnement et la biodiversité :**

- L'implantation en Sud Touraine bénéficie d'un des taux d'ensoleillement les plus élevés de la région Centre Val de Loire, contribue à renforcer la pertinence de l'implantation du projet à cet endroit ;

- Le raccordement au réseau électrique public s'effectuant au plus près, l'impact des travaux pour le réaliser sera nécessairement réduit au minimum, il sera bien sûr inévitable que les tranchées de raccordement et d'enfouissement de réseau provoqueront des bouleversements pour la biodiversité qui s'est développée sur le site ; Et on peut regretter que le projet reste muet sur ce sujet et que les mesures ERC sont réduites à leur stricte minimum voire inexistantes en la matière.

C'est pourquoi, il est souhaitable qu'avant la réalisation du projet, préalablement aux terrassements, et bouleversements de cet espace revenu à l'état naturel, les inventaires puissent être réalisés et faire l'objet de suivis, pendant la durée d'exploitation ;

- On peut être rassuré sur le fait qu'en fin de vie de la construction projetée toutes les installations pourront être démontées, le terrain pourra ainsi retrouver son état initial ;

- Sans doute peut-on s'interroger, quant à la phase construction de 6 mois va venir, avec la circulation de véhicules lourds sur la voirie communale ; et qui ne manquera pas de venir perturber les riverains. A décharge, cette phase de construction est bien prévue dans le projet présenté et correctement appréhendé.

- Il apparaît en conséquence que ce qui peut être fait, que toutes les précautions doivent être prises pour pallier ces inconvénients ;

➤ **Au regard des avis des services et organismes consultés ;**

- Toutes les personnes publiques concernées se sont prononcées favorablement au projet ; La communauté de commune TOURAINE VAL DE L'INDRE a émis un avis favorable au projet, le PLUI de TOURAINE Val de L'INDRE, autorise explicitement l'implantation d'une centrale photovoltaïque à cet endroit ;

- Les autres services consultés ont également donné un avis favorable au projet ;

➤ **Au regard des observations formulées par le public**

▪ Le public s'est très peu exprimé seulement 3 contributions ont été reçues ;

- Sans doute, l'ASPIE conduit à un **avis défavorable** au projet :

Si l'argumentation développée par l'association " ASPIE " à l'appui de son avis final défavorable, peut apparaître légitime au regard des buts qu'elle poursuit ; on peut aussi retenir que :

➤ cette argumentation reste de portée générale et n'est pas toujours en lien avec le projet soumis à l'enquête ;

➤ les arguments développés par le demandeur dans son mémoire en réponse sont de nature à atténuer fortement les critiques formulées à l'encontre du projet.

L'association NATURE ENVIRONNEMENT **émet un avis favorable** au projet, souhaite y être associé et émet des demandes qui apparaissent légitimes, afin de :

- Participer au choix des espèces locales pour les plantations,

- Pouvoir réaliser les inventaires nécessaires avant le début des travaux,

- Être autorisé à effectuer les suivis d'inventaire de biodiversité, dans le cadre d'une convention dont les termes resteront à définir ;

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Mes conclusions s'appuient sur l'ensemble des éléments d'analyse exposés ci-dessus ;

J'émet en conséquence

**Un AVIS FAVORABLE assorti d'UNE RESERVE :
Que l'association NATURE et ENVIRONNEMENT
soit associée au projet, dans le cadre d'une convention,
Convention dont les termes seront à définir**

Au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, déposé par la S.A.S. ENERGIE SORIGNY, située au lieu-dit " LA BERANGERIE " sur le territoire de la commune de SORIGNY (Indre-et-Loire).

Fait à SORIGNY le 30 novembre 2023
Annick Dupuy, commissaire enquêteur.